

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 3 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section VI — Des successions déferées aux enfants naturels légalement reconnus et des droits de leurs père et mère dans leur succession

Extrait

Article 765

Version du 25 mars 1896

Texte source : Loi relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.

La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié, à tous les deux, s'il a été reconnu par les deux.